

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 25 JUIN 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE
(Elastomères)**

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes ST 1300 A et B.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), et notamment l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 avril 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 mai 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 22 mai 2008,

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que la partie des installations dite EMCF ELASTOMERES dispose de tours aéroréfrigérantes,

Qu'un arrêt annuel pour nettoyage visant à éviter la prolifération des légionnelles est prévu par l'arrêté ministériel susvisé, qui prévoit également des modalités de dérogation à cet arrêt,

Que dans ce cadre, l'exploitant bénéficie par arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 d'une dérogation à l'arrêt annuel pour certaines des tours aéroréfrigérantes du site,

Que l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 a prescrit à l'exploitant la réalisation d'une étude de faisabilité d'un arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes ST 1300 A et B et de proposer, en cas d'impossibilité de cet arrêt, des mesures compensatoires telles que prévues par l'arrêté ministériel précité,

Que les conclusions de l'étude menée par l'exploitant font apparaître notamment que compte-tenu de la configuration particulière des tours leur arrêt aurait pour conséquence un arrêt associé de l'unité VISTALON,

Que la mise en oeuvre d'un traitement biocide-biodispersant continu ou choc neutraliserait le fonctionnement de la station métaux et générerait des dépassements des valeurs limites pour les métaux et matières en suspension sur le rejet dans la rivière du Commerce,

Que ces tours font l'objet de mesures de légionelles tous les 15 jours, afin de s'assurer de leur absence,

Que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ont fait l'objet d'une tierce expertise, qui les a jugées complètes,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON (92569), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes ST 1300 A et B de la partie EMCF ELASTOMERES du site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL.